

Chapitre VI : Règlement applicable aux zones Nzh

Zone naturelle humide

ARTICLE Nzh 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu
- le drainage et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide
- la mise en eau, l'exhaussement, l'affouillement, le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide.
- L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

ARTICLE Nzh 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Non réglementé.

ARTICLE Nzh 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE Nzh 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ARTICLE Nzh 5 – SURFACE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE Nzh 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation est libre.

ARTICLE Nzh 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation est libre

ARTICLE Nzh 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE Nzh 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE Nzh 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE Nzh 12 – STATIONNEMENTS

Non réglementé.

ARTICLE Nzh 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE Nzh 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé